

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICALSéance du 8 novembre 2022

Date de la convocation : 20/10/2022

Nombre de membres en exercice : 37

Présents : 13

Procurations : 15

Votants : 28

**6 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE  
DES AGENTS DU SMRA68  
AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATION A COMPTER DU 01/01/2023  
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE  
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** la délibération du Comité syndical du 17/04/2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance ;
- Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 janvier 2018 sur le projet d'instauration de la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire au sein du SMRA68
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;
- Vu** la délibération n° 4 du Comité Syndical du 04/12/2018 du Syndicat Mixte Recyclage Agricole du Haut-Rhin portant sur la participation du SMRA68 à la protection sociale complémentaire en matière de Prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu** la délibération n°8 du Comité Syndical du 9 novembre 2021 portant sur l'augmentation des taux dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- Vu** L'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;
- Vu** l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation.

Le SMRA68 propose à ses agents une protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et a, dans cet objectif, adhéré à la convention de participation du Centre de Gestion du Haut-Rhin, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans.

**Le Président expose** à l'assemblée que le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé cette convention de participation en matière de protection sociale complémentaire risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne, à ce jour, 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montre que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences (maladie ou accident du travail).

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontre un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition **d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

**Le Comité Syndical prend acte** des nouveaux taux de cotisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Proposition contractuelle 2023 Hausse de 10 % du taux de cotisations (sauf décès)
<b>Incapacité</b>	95 %	0,64 %	<b>0,70 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,34 %	<b>0,37 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,49 %	<b>0,54 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,33 %</b>

**Le Comité Syndical confirme** que la participation annuelle employeur pour le risque « prévoyance » est maintenue à hauteur de 300 € / an par agent, dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent.

**Le Comité Syndical autorise**, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Pour extrait conforme,  
 Colmar, le 29 NOV. 2022  
 Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture